

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 13 septembre 2011 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles délivrées par un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour les professions régies par le code de l'aviation civile et modifiant les arrêtés du 8 juillet 1955 relatif aux brevet et licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile, du 3 décembre 1956 relatif à la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur et du 16 juillet 2007 relatif à la qualification et à la formation des personnels AFIS

NOR : DEVA1118310A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 relatif au brevet et licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1956 relatif à la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif à la qualification et à la formation des personnels AFIS ;

Vu l'avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique dans sa séance du 17 juin 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} *bis* de l'arrêté du 8 juillet 1955 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au II, il est ajouté une dernière phrase ainsi rédigée :

« Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont toutefois pas exigibles lorsque les attestations de compétences ou les titres de formation délivrés sanctionnent une formation réglementée. » ;

2^o Au 2^o du III, après les mots : « lorsque la profession », sont insérés les mots : « ou la formation y conduisant ».

Art. 2. – L'article 2 *bis* de l'arrêté du 3 décembre 1956 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au II, il est ajouté une dernière phrase ainsi rédigée :

« Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont toutefois pas exigibles lorsque les attestations de compétences ou les titres de formation délivrés sanctionnent une formation réglementée. » ;

2^o Au 2^o du IV, après les mots : « lorsque la profession », sont insérés les mots : « ou la formation y conduisant ».

Art. 3. – Le paragraphe 2.3 de l'arrêté du 16 juillet 2007 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au II, il est ajouté une dernière phrase ainsi rédigée :

« Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont toutefois pas exigibles lorsque les attestations de compétences ou les titres de formation délivrés sanctionnent une formation réglementée. » ;

2^o Au 2^o du IV, après les mots : « lorsque la profession », sont insérés les mots : « ou la formation y conduisant ».

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 septembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*
F. ROUSSE